


ceux qui les touchent ou les manient sans précautions sont menacés de contracter la maladie. Si les matières diarrhéiques rejetées par un cholérique sont directement projetées dans un cours d'eau, ou qu'elles le gagnent indirectement, si on y lave les linges sans les avoir préalablement désinfectés, l'eau du cours d'eau ne tardera pas à être remplie de microbes cholériques et son ingestion transmettra la maladie.

L'eau de boisson, l'eau potable, est aussi l'un des véhicules préférés du choléra.

Quant aux mesures prophylactiques locales à prendre contre le choléra, elles sont dans leur ensemble les mêmes que pour la fièvre typhoïde et nous n'avons qu'à renvoyer à ce que nous venons de dire à cet égard.

Les mesures de prophylaxie internationales ont été réglées par différentes conférences internationales. Paris 1851, Constantinople 1866, Vienne 1874, Rome 1885, Venise 1892, Dresde 1895, Paris 1894.



DOUZIÈME CONFÉRENCE.

NOTIONS DE POLICE SANITAIRE
DES ANIMAUX.

Maladies transmissibles à l'homme : la rage, la morve, le charbon, la tuberculose.

Abatage, enfouissement (loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux).

Parmi les maladies des animaux il en est de transmissibles à l'homme, telles que la *rage*, la *morve*, le *charbon*, la *tuberculose*. Ce sont celles qu'il est utile d'étudier pour compléter ces conférences.

Rage. — La rage est une maladie qui sévit surtout sur les animaux carnivores (chien, chat, loup, renard, blaireau, etc.), mais qui peut frapper aussi tous les autres animaux, l'homme y compris. Contrairement à l'opinion généralement admise, la rage, même chez le chien, ne se développe jamais spontanément ; elle résulte toujours de la morsure d'un animal enragé. Tous les animaux enragés peuvent donner la rage ; mais, dans nos pays, c'est le chien et le chat, le chien surtout, qui sont seuls vraiment redoutables. C'est toujours par une plaie, une solution de continuité du tégument externe ou des orifices muqueux que pénètre le virus ; la morsure n'est pas nécessaire, un chien atteint de rage, en caressant et en léchant la main de son maître, peut déposer une parcelle de bave sur une écorchure et lui communiquer la terrible maladie dont il est atteint.

Le virus réside dans la *bave* de l'animal.

La morsure d'un animal enragé n'entraîne pas fatalement la rage chez l'homme, soit que le virus ne soit pas absorbé, qu'il ait été essuyé par les vêtements, soit qu'il existe une immunité particulière chez l'individu mordu.

La rage est-elle transmissible de l'homme à l'homme? Il n'existe que trois observations bien avérées de morsures provenant d'individus rabiques et aucune ne fut suivie d'accident, bien que la salive de l'homme enragé soit virulente et capable de donner la rage par l'inoculation expérimentale.

Quelles sont les conclusions prophylactiques et les indications de police sanitaire qu'il importe de tirer de nos connaissances sur la rage?

Si l'on envisage la fréquence relative de la rage humaine et surtout l'effrayante gravité de cette maladie, on comprendra que tous les moyens capables de la restreindre et de la prévenir méritent la plus grande sollicitude. En tête de ces moyens, il faut placer une police sanitaire rigoureuse sur la race canine, observée dans toutes les saisons.

Dès qu'un chien présente des phénomènes propres à faire redouter la rage, il faut l'abattre, ainsi que les chiens et les animaux sur lesquels il a exercé des morsures. Que si, au contraire, c'est un homme qui a été mordu, il sera bon de séquestrer l'animal pour l'observer tout à l'aise; c'est le seul moyen de savoir rapidement si l'animal est réellement enragé.

L'incubation rabique dure quelquefois plusieurs mois, chez le chien aussi bien que chez l'homme; c'est pourquoi la loi prescrit de mettre à mort tout animal mordu par un chien enragé ou soupçonné simplement de rage. Le propriétaire ne peut donc plus, comme autrefois, s'opposer à l'abatage de son chien; on n'a plus le droit de séquestrer le chien mordu pendant plusieurs mois, pour le rendre ensuite à son propriétaire.

Mais, par-dessus tout, il est nécessaire de redresser les idées erronées que l'on se fait des signes de la rage chez le chien, symptômes qui sont loin d'offrir constamment la physionomie outrée et violente qu'on se plaît à leur attribuer.

C'est par la notion plus exacte des symptômes réels que la rage

présente à ses différentes périodes et dans ses formes diverses que l'on constatera à temps le danger et que l'on pourra le prévenir.

Bouley a tracé de la rage le remarquable tableau ci-après :

« 1° La rage du chien ne se caractérise pas par les accès de fureur dès les premiers jours de sa manifestation.

« Au contraire, c'est une maladie tout d'abord d'apparence bénigne; mais dès le début la bave est virulente, c'est-à-dire qu'elle renferme le germe inoculable, et le chien est alors bien plus dangereux par les caresses de sa langue qu'il ne peut l'être par ses morsures, car il n'a encore aucune tendance à mordre.

« 2° Au début de la rage, le chien change d'humeur; il devient triste, sombre et taciturne, recherche la solitude et se retire dans les coins les plus obscurs. Mais il ne peut rester longtemps en place; il est inquiet, agité, va et vient, se couche et se relève, râle, flaire, gratte avec ses pattes de devant. Ses mouvements, ses attitudes et ses gestes semblent indiquer que par moments il voit des fantômes, car il mord dans l'air, s'élance et hurle comme s'il s'attaquait à des ennemis réels.

« 3° Son regard est changé, il exprime une tristesse sombre et a quelque chose de farouche.

« 4° Mais dans cet état, le chien n'est nullement agressif pour l'homme. Son caractère est ce qu'il était avant. Il se montre docile et soumis pour son maître, à la voix duquel il obéit, en donnant quelques signes de gaieté qui ramènent un instant sa physionomie à son expression habituelle.

« 5° Au lieu de tendances agressives, ce sont des tendances contraires qui se manifestent dans la première période de la rage. Le sentiment affectueux envers ses maîtres et les familiers de la maison s'exagère chez le chien enragé, et il l'exprime par les mouvements répétés de la langue, avec laquelle il est avide de caresser les mains ou le visage qu'il peut atteindre.

« 6° Le chien enragé n'a pas horreur de l'eau; au contraire, il en est avide. Tant qu'il peut boire, il satisfait sa soif toujours ardente, et quand le spasme de son gosier l'empêche d'avalier, il plonge le museau tout entier dans le vase, et il mord pour ainsi dire le liquide qu'il ne peut plus avaler.

« Le chien enragé n'est donc pas *hydrophobe*. L'*hydrophobie* n'est donc pas un signe certain et univoque de la rage du chien.

« 7° Le chien enragé ne refuse pas sa nourriture dans la première période de sa maladie; souvent même il la mange avec plus de voracité que d'habitude.

« 8° Lorsque le besoin de mordre, *qui est un des caractères essentiels de la rage à une période de son développement*, commence à se manifester, l'animal le satisfait d'abord sur les corps inertes; il ronge le bois, les portes et les meubles, déchire les étoffes, les tapis, les chaussures, broie sous ses dents la paille, le foin, les crins, la laine, mange la terre, la fiente des animaux, la sienne même, lape sa propre urine, et accumule dans son estomac les débris de tous les corps sur lesquels ses dents ont porté.

« 9° Dans une variété particulière de la rage, que l'on appelle la rage *mue* (ou *muette*), la mâchoire inférieure, paralysée, reste écartée de la supérieure, et la gueule demeure béante et sèche, avec une teinte rouge-brunâtre à l'intérieur.

« 10° Le chien affecté de rage mue n'a pas de tendance à mordre; ou bien d'être agité, il conserve le plus souvent l'immobilité d'un sphynx; mais sa bave étant virulente, on peut s'inoculer la rage par des blessures ou des écorchures lorsqu'on introduit imprudemment ses doigts dans la gueule d'un chien affecté de rage mue pour en explorer la profondeur.

« 11° La voix du chien enragé change toujours de timbre, et toujours son aboiement s'exécute suivant un mode complètement différent de son mode habituel; il est rauque, voilé et se transforme en un hurlement saccadé.

« Dans la variété de rage appelé rage mue, ce symptôme important fait défaut; la maladie reçoit son nom du mutisme absolu des malades: rage mue ou rage muette.

« 12° La sensibilité est très émue chez le chien enragé. Quand on le frappe, qu'on le brutalise ou qu'on le blesse, il ne fait entendre ni les plaintes, ni les cris par lesquels les animaux de son espèce expriment leurs souffrances, ou même simplement leurs craintes.

« Il y a des cas où le chien enragé se fait à lui-même des blessures profondes avec ses dents et assouvit sa rage sur son propre corps sans chercher encore à nuire aux personnes qui lui sont familières.

« 13° Le chien enragé fuit souvent le toit domestique au moment où, par les progrès de la maladie, les instincts féroces se développent en lui et commencent à le dominer; et, après un ou deux jours de pérégrinations pendant lesquels il a cherché à satisfaire sa rage sur *tous les êtres vivants* qu'il a pu rencontrer, il revient souvent mourir chez ses maîtres.

« 14° Lorsque la rage est arrivée à sa période furieuse, elle se caractérise par l'expression de férocité qu'elle donne à la physionomie de l'animal qui en est atteint, et par les envies de mordre, qu'il assouvit chaque fois que l'occasion s'en présente; mais c'est toujours contre son semblable qu'il dirige ses attaques de préférence à tout autre animal.

« 15° Les fureurs rabiques se manifestent par des accès, dans les intervalles desquels l'animal tombe dans un état relatif de calme qui peut faire illusion sur la nature de la maladie.

« 16° Le chien enragé, libre, s'attaque d'abord avec une très grande énergie, à tous les êtres vivants qu'il rencontre, mais de préférence au chien plutôt qu'aux autres animaux, et de préférence à ceux-ci plutôt qu'à l'homme. Puis, lorsqu'il est épuisé par ses fureurs et par ses luttes, il marche devant lui d'une allure vacillante, très reconnaissable à sa queue pendante, à sa tête inclinée vers le sol, à ses yeux égarés et à sa gueule béante, d'où s'échappe une langue bleuâtre et souillée de poussière. Dans cet état, il n'a plus grandes tendances agressives, mais il mord tous ceux, hommes ou bêtes, qui se trouvent ou qui vont se mettre à la portée de ses dents.

« Le chien enragé qui meurt de sa mort naturelle succombe à la paralysie et à l'asphyxie. Jusqu'au dernier moment, l'instinct de mordre le domine, et il faut le redouter même lorsque l'épuisement semble l'avoir transformé en corps inerte. »

La loi du 21 juillet 1881, *sur la police sanitaire des animaux*, édicte des prescriptions très rigoureuses et très précises à l'égard de la rage (article 10);

« La rage, est-il dit dans cette loi, lorsqu'elle est constatée chez les animaux, de quelque espèce qu'ils soient, entraîne l'abatage, qui ne peut être différé sous aucun prétexte.

« Les chiens et les chats *suspects de rage* doivent être immédiatement abattus.

« Le propriétaire de l'animal suspect est tenu, même en l'absence de l'ordre des agents de l'administration, de pourvoir à l'accomplissement de cette prescription. »

Est *suspect de rage* tout chien ou chat mordu ou seulement roulé par un chien enragé.

Le règlement d'administration publique de 1882 pour l'exécution de la loi sur la police sanitaire des animaux, complète et développe les mesures de protection contre la rage.

Le véritable *colporteur de la rage*, le plus dangereux entre tous, c'est le *chien errant*, sans maître, dont la provenance est inconnue, qui a été mordu peut-être par un chien enragé, mais qui l'a été à l'insu de tous.

Le règlement d'administration publique de 1882 édicte pour ces animaux les mesures suivantes :

« Tout chien circulant sur la voie publique en liberté, ou même tenu en laisse, doit être muni d'un collier portant gravés sur une plaque de métal les noms et demeure de son propriétaire.

« Les chiens trouvés sur la voie publique sans collier et les chiens errants, même munis de collier, sont saisis et mis en fourrière. Ceux qui n'ont pas de collier et dont le propriétaire est inconnu dans la localité sont abattus sans délai. »

Le règlement édicte encore les sages mesures suivantes :

« L'autorité administrative pourra, lorsqu'elle croira cette mesure utile, particulièrement dans les villes, ordonner par arrêté que tous les chiens circulant sur la voie publique soient muselés ou tenus en laisse.

« Lorsqu'un cas de rage a été constaté dans une commune, le maire prend un arrêté pour interdire, pendant six semaines au moins, la circulation des chiens, à moins qu'ils ne soient tenus en laisse.

« La même mesure est prise pour les communes qui ont été parcourues par un chien enragé. »

Malheureusement ces sages prescriptions sont presque partout à l'état de lettre morte en France. Alors que leur application rigoureuse a fait disparaître complètement la rage de la ville de Berlin, de la Prusse, de la Bavière, les cas de rage canine ne cessent d'augmenter en France.

Mais les admirables découvertes de M. Pasteur sur le traitement préventif de la rage après morsure permettent de guérir la maladie lorsque la personne a été mordue; c'est à peine si sur 200 personnes mordues par un animal enragé et venues à l'Institut Pasteur il en est une seule qui soit ultérieurement prise de rage, alors que la mortalité moyenne était autrefois de 16 sur 100.

Ce traitement préventif de la rage après morsure ne devrait être qu'une exception, au lieu d'être une nécessité, comme il l'est aujourd'hui pour un nombre si considérable de personnes; car la prophylaxie de la rage chez le chien est devenue indispensable. Il faut empêcher l'apparition d'une maladie qui, une fois qu'elle a éclaté, n'a pas encore donné un seul cas de guérison et qui disparaîtrait si l'on supprimait tous les chiens enragés.

Je reproduis ici les instructions relatives à la rage que j'ai rédigées, sur la demande du Comité d'hygiène, en collaboration avec Bouley :

Soins à donner à une personne qui vient de subir la morsure d'un chien enragé ou suspect. — Doit être considéré comme suspect :

1° Tout chien *connu* qui, contrairement à ses habitudes et à son caractère, est devenu agressif et mord, sans motif qui explique cette action, les personnes qu'il trouve à la portée de ses dents.

Dans ce cas le chien doit être considéré comme d'autant plus suspect que les personnes qu'il a mordues lui étaient plus familières ;

2° Tout chien qui, dans l'intérieur des maisons, s'attaque aux personnes étrangères sans y être excité soit par son rôle de gardien, soit par une agression volontaire ou involontaire ;

3° Tout chien divaguant qui, sans aucune excitation, s'attaque

aux personnes qu'il rencontre sur son passage, dans les rues, sur les routes, dans les campagnes ;

4° Tout chien inconnu, trouvé errant, qui devient tout à coup agressif pour les personnes qui l'ont accueilli dans leur demeure.

Il faut tout d'abord pratiquer la cautérisation prompte et complète de la plaie.

De tous les caustiques, le meilleur est le fer rouge, et la cautérisation est d'autant moins douloureuse que le fer est plus fortement chauffé. A défaut du fer rouge, on pourra se servir du caustique de Vienne ou de l'acide sulfurique.

Pendant que le fer chauffe ou en l'absence de caustique, il sera utile de *comprimer*, au dessus de la blessure, à l'aide d'un lien fortement serré, le membre mordu, en même temps que l'on cherchera, avec les doigts, à *exprimer* du dedans au dehors, les liquides contenus dans la plaie

On aidera cette expression par un *lavage* continu fait avec un liquide quelconque.

Si la partie mordue est à la portée de la bouche, le blessé devra faire lui-même la *succion* et immédiatement.

La succion n'offre d'ailleurs aucun danger si la personne qui la pratique n'est affectée d'aucune écorchure, soit aux lèvres, soit dans la bouche.

Le public doit être mis en garde contre de prétendus spécifiques vantés par les charlatans.

Puis il faut sans délai envoyer le blessé à l'Institut Pasteur.

Quant à la conduite à tenir lorsqu'un animal vient d'être mordu par un chien enragé ou suspect, elle doit être la suivante :

Sauf dans le cas où une personne a été mordue, tout chien enragé ou suspect doit être immédiatement abattu; il en est de même pour tout chien ou chat, mordu par un chien enragé ou suspect.

En cas d'accident grave ou de mort d'homme, le propriétaire du chien enragé pourra être poursuivi d'office, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés par les familles (art. 319, 320, 459 du Code pénal et art. 1385 du Code civil).

Il est important de conserver les cadavres des chiens et de les faire transporter à une École vétérinaire ou chez un vétérinaire quelconque, afin que l'autopsie permette de constater les altérations caractéristiques de la rage et que l'on puisse observer les effets de l'inoculation du bulbe.

Morve et farcin. — Ces deux maladies attaquent les espèces chevaline et asine, la première surtout; elles constituent une seule et même affection sous deux formes différentes.

La morve est contagieuse de cheval à cheval; elle est inoculable. Elle peut se transmettre à l'homme qui approche le cheval morveux; c'est pour l'homme une affection très grave, presque toujours mortelle.

La loi du 21 juillet prescrit l'abatage immédiat des animaux reconnus morveux. Tout animal des espèces chevaline et asine qui a été en contact avec un animal morveux, et qui est par cela même suspect de morve, est placé sous la surveillance d'un vétérinaire délégué, et abattu dans la suite, le cas échéant.

La chair des animaux abattus pour cause de morve ne peut, sous aucun prétexte, être livrée au commerce qu'après désinfection.

Charbon. — Nous avons vu (cinquième conférence) que le charbon ou sang de rate s'observe surtout dans les espèces chevaline, ovine et bovine, et que l'homme aussi peut être victime du charbon, surtout quand sa profession l'oblige à manier les peaux d'animaux morts du charbon.

La loi du 21 juillet 1881 ordonne l'abatage des animaux charbonneux aussitôt que l'affection est reconnue.

Leur chair ne peut être livrée à la consommation, et les cadavres doivent être enfouis avec la *peau taillée*, à moins qu'ils ne soient envoyés à un atelier d'équarrissage régulièrement autorisé.

Les cadavres d'animaux charbonneux non livrés à l'équarrisseur doivent être enfouis dans un enclos spécial, dans lequel on ne doit, sous aucun prétexte, faire paître les troupeaux; l'herbe ou la paille provenant d'endroits où ont été enfouis les animaux

charbonneux ne doivent pas être utilisés pour la nourriture des animaux. Nous avons montré ailleurs les dangers de l'herbe poussant sur la terre qui recouvre les cadavres d'animaux charbonneux.

Les peaux provenant des animaux charbonneux morts ou abattus ne peuvent être livrées au commerce qu'après désinfection dûment constatée.

Tuberculose. — Au cours de la cinquième conférence nous avons parlé de la tuberculose chez l'homme, de ses modes de transmission et des moyens de la prévenir. Parmi les animaux, l'espèce bovine est principalement frappée par cette maladie; les mesures principales que prescrit contre les bovins tuberculeux l'arrêté ministériel de 1888 sont les suivantes :

Isolément et séquestration de l'animal tuberculeux, qui ne peut être déplacé que pour être livré à l'abatage;

Les viandes provenant d'animaux tuberculeux sont exclus de la consommation, dans certains cas bien déterminés (cas de tuberculose générale);

Ces viandes, exclues de la consommation, ainsi que les organes internes (viscères) de l'animal, ne peuvent servir à l'alimentation des autres animaux et doivent être détruits;

L'utilisation de la peau n'est permise qu'après désinfection.

La vente et l'usage du lait provenant de vaches tuberculeuses sont interdits.

La *police sanitaire des animaux* est régie en France par la loi du 21 juillet 1884. Cette loi déclare passibles de certaines prescriptions sanitaires les maladies suivantes :

- 1° La *peste bovine* dans toutes les espèces de ruminants;
- 2° La *péri-pneumonie contagieuse* dans l'espèce bovine;
- 3° La *clavelée* et la *gale* dans les espèces ovine et caprine;
- 4° La *fièvre aphteuse* dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine;
- 5° La *morve*, le *farcin*, la *dourzine*, dans les espèces chevaline et asine;
- 6° La *rage* et le *charbon* dans toutes les espèces.

Un décret récent (juillet 1888) a ajouté à cette liste, le *rouget* et la *pneumo-entérite infectieuse* dans l'espèce porcine, le *charbon symptomatique* dans l'espèce bovine, la *tuberculose* dans l'espèce bovine.

Les dispositions générales sur lesquelles la loi du 21 juillet 1884 a basé la défense contre les maladies contagieuses sont les suivantes :

1° *Déclaration* de la maladie contagieuse par tout propriétaire ou toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de ladite maladie;

2° *Abatage* immédiat dans certains cas de l'animal malade; séquestration et isolement de ceux qui ont été en contact avec lui jusqu'à ce qu'ils soient reconnus parfaitement indemnes.

3° *Enfouissement*, sans aucune utilisation possible, de l'animal abattu ou mort spontanément du mal contagieux; par exception, l'utilisation de la viande ou des peaux des cadavres est permise dans certains cas bien déterminés.

Quando terminas este livro rece-
be uma felicitação de tua confreira

J. L. de M. S. P.